# AVENANT N°3 MODIFIANT L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 10 JUIN 2005 RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

L'avenant du 6.12.2007 cessant de produire effet le 31 décembre 2009, les parties se sont rencontrées pour confirmer la désignation de l'AGEFOS PME en tant qu'OPCA des entreprises de la Branche Caisse d'Epargne.

Le présent avenant a donc pour objet de compléter le Chapitre 6 « les dispositions financières » de l'accord collectif national du 10 juin 2005.

Les autres clauses dudit accord demeurent inchangées.

## Article 1 : Modification du Chapitre 6 « les dispositions financières »

Les parties signataires confirment l'ajout de l'alinéa suivant au 1<sup>er</sup> paragraphe du chapitre 6 « les dispositions financières» de l'accord du 10 juin 2005 :

« AGEFOS PME est désigné en tant qu'OPCA, organisme collecteur unique des contributions de formation versées au titre des contrats ou périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation par les entreprises au sein de la Branche Caisse d'Epargne ».

Cette désignation est valable à compter du 1er janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2010.

#### Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010. A l'issue de cette échéance, il cesse de s'appliquer et de produire effet.

#### Article 3 - Demande de révision

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément aux articles L. 2261-7 et L2261-8 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

A THY A

CAN

# Article 4 : Dépôt de l'accord

Le texte de l'accord sera déposé par la BPCE selon les dispositions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

SA TY

95M.

a X

# Entre d'une part ;

- BPCE représentée par

can hue Virgne Mul.

### Et, d'autre part ;

- Le syndicat CFDT, représenté par
- Le syndicat CFTC, représenté par

Jean Marc Agroustin

- Le syndicat CGT, représenté par
- Le SNP Force Ouvrière, représenté par

5 PW

AGUIRRE

Le syndicat SNE CGC, représenté par

loude LEROUNE

- Le syndicat Unifié-UNSA, représenté par Jean-David

David CAMUS

- Le syndicat SUD, représenté par